

Décision n° D2022-3854 du 03/11/2022

Objet : Convention de servitude pour le passage de canalisation d'eau potable à Valenton

Le Président de l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la Métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu la délibération n°2020-07-15-1863 du Conseil territorial du 15 juillet 2020 relative à l'élection du Président de l'Etablissement public territorial ;

Vu la délibération n°2020-12-15-2111 du Conseil territorial du 15 décembre 2020 portant délégation de pouvoir du conseil territorial au Président, aux Vice-présidents et aux Conseillers délégués ;

Vu la délibération n°2021-11-09_2504 du conseil territorial du 9 novembre septembre 2021 portant sur le choix du concessionnaire du service public d'eau potable sur la commune de Valenton ;

Vu la délibération n°22/57 du conseil municipal du 23 juin de la commune de Valenton portant sur la convention de servitude pour le passage de canalisation d'eau potable ;

Vu le projet de convention de servitude pour le passage de canalisation d'eau potable conclue entre la commune de Valenton, l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre et les sociétés SCI FP Pompadour et Suez Eau France ;

Considérant la nécessité d'établir une convention pour constituer des droits de servitudes (installation et entretien de la canalisation d'eau potable) ;

DECIDE :

Article 1^{er} : Signe la convention de servitude pour le passage de canalisation d'eau potable conclue entre la commune de Valenton, l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre et les sociétés SCI FP Pompadour et Suez Eau France ;

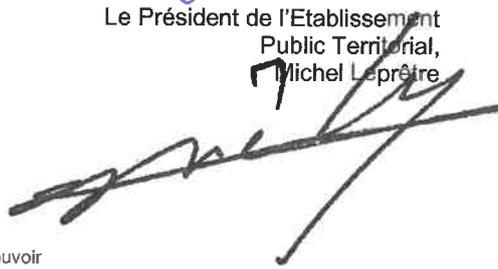
Article 2 : Précise que la convention n'entraîne aucune dépense pour l'EPT ;

Article 3 : Madame la Directrice générale des services de l'EPT est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera faite à :

- Madame la Préfète du Val de Marne
- Madame la Trésorière d'Ivry-sur-Seine

À Orly, le 02 NOV. 2022

Le Président de l'Etablissement
Public Territorial,
Michel Leprêtre



Le Président

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte ;
- informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification

Envoyé en préfecture le : 03/11/2022

Publié le / Affiché le : 03/11/2022